

**COMMUNE DE MONTMEYRAN**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 17 octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 17 octobre, le conseil municipal de la commune de MONTMEYRAN, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de monsieur Olivier ROCHAS, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

Date de convocation du Conseil Municipal : vendredi 11 octobre

**Présents (13) :** Hélène BOULAS, Vincent CAUSSE, Christine CAUSSE-LAMBERT, Laetitia CHALLANCIN, Christian DIDIER, Florent FAUCHERY, Marie-Jo JEAN, Danielle JOLLAND, Pascal PEREZ, Joseph PERROUD, Catherine RISSOAN, Olivier ROCHAS, Laurent TERRAIL

**Absents ayant donné pouvoir (8) :** Sébastien CARRE (procuration à Marie-Jo JEAN), Bernard CROZAT (procuration à Christine CAUSSE LAMBERT), Carole De JOUX (procuration à Catherine RISSOAN), Régis MARCEL (procuration à Laetitia CHALLANCIN), Amélie RAVEL (procuration à Florent FAUCHERY), Sylvie ROUVIER (procuration à Danielle JOLLAND), Alain TERRAIL (procuration à Pascal PEREZ), Isabelle VATANT (procuration à Laurent TERRAIL)

**Absents (2) :** Christine FIGUET (excusée), Maud SARMEO

**Secrétaire de séance :** Laetitia CHALLANCIN, assistée de Simon TERRAIL, Directeur Général des Services.

**DELIBERATION N°2024/44 : Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau**

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Pascal PEREZ présente le rapport annuel.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :**

- **DECIDE** de prendre acte de la présentation du Rapport annuel 2023 sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau.

MONTMEYRAN, le 18 octobre 2024

Le Maire  
Olivier ROCHAS



Le secrétaire de séance  
Laetitia CHALLANCIN



*La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.*